

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**DIRECTION GENERALE DU BUDGET
ET DES FINANCES**

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

FASCICULE N° 5

Procédures spéciales

SOMMAIRE

1. PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE DE "PRESTATIONS INTELLECTUELLES"	3
1.1 Définition des marchés de prestations intellectuelles	3
1.2 Généralités - domaine d'application	3
1.3 Objectif de la procédure	6
1.4 Description de la procédure	6
1.4.1 Présélection	6
1.4.2 Sélection de l'attributaire	7
2. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT "AVEC PRESELECTION"	9
2.1 Définition de l'appel d'offres ouvert avec présélection	9
2.2 Généralités - domaine d'application	9
2.3 Objectif de la procédure	10
2.4 Description de la procédure	10
2.4.1 Phase de présélection	10
2.4.2 Phase de sélection	11
3. PROCEDURE DE RECOURS AUX "MARCHES A COMMANDES"	12
3.1 Définition du marché a commandes	12
3.2 Généralités - domaine d'application	12
3.3 Objectif de la procédure	13
3.4 Description de la procédure	13
4. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "AVEC CONCOURS"	14
4.1 Définition de l'appel d'offres avec concours	14
4.2 Généralités - domaine d'application	14
4.3 Objectif de la procédure	15
4.4 Description de la procédure	15
4.4.1 Initiative et programme du concours	15
4.4.2 Phase de présélection et de sélection des candidats	16
5. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "EN DEUX ETAPES"	18
5.1 Définition de l'appel d'offres en deux étapes	18
5.2 Généralités - domaine d'application	18
5.3 Objectif de la procédure	18
5.4 Description de la procédure	19
5.4.1 Première étape	19
5.4.2 Deuxième étape	20

1. PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE DE "PRESTATIONS INTELLECTUELLES"

1.1 Définition des marchés de prestations intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles sont des marchés de services, qui comportent nécessairement des obligations spécifiques significatives, liées à la notion de propriété intellectuelle.

Ce sont des marchés où les facteurs « compétence et qualité » des ressources humaines prédominent.

1.2 Généralités - domaine d'application

Le recours à cette procédure se justifie lorsqu'il s'agit de prestations de services dont la nature est par essence intellectuelle, et portent entre autres, sur :

- les missions d'audit ;
- les missions d'assistance et conseil ;
- les études ;
- la formation.

La procédure de passation de ces marchés se caractérise par :

- la définition des Termes De Référence (TDR) ;
- l'appel à manifestation d'intérêt ou à candidature ;
- la liste restreinte ;
- le dossier de consultation ;
- les modes de décision d'attribution ;
- la consultation et l'ouverture des plis en deux (2) temps.

☐ Définition des Termes De Référence (TDR)

Les Termes de référence sont établis par l'autorité contractante ou par une personne spécialisée dans le domaine dont relève la mission ou l'étude. Ces termes de référence doivent définir clairement le contexte, les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils doivent fournir également des informations d'ordre général afin de faciliter aux candidats, la préparation de leurs propositions.

Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes éventuelles, nécessaires à l'accomplissement de la mission ou de l'étude et les résultats escomptés (par exemple, les rapports, les données, les cartes, les relevés, etc.).

Toutefois, les Termes de référence doivent être rédigés de manière à ce que les candidats en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie la plus appropriée ainsi que le personnel qui corresponde le mieux à la mission ou à l'étude. Les responsabilités respectives de l'autorité contractante doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Appel à manifestation d'intérêt ou à candidature

L'autorité contractante qui en a l'initiative va publier par voie de presse nationale et/ou internationale selon le cas, un appel à manifestation d'intérêt ou à candidature.

L'information demandée dans les annonces doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des candidats pour la mission en cause et ne doit pas, par sa complexité, dissuader les candidats à manifester leur intérêt.

Les candidats intéressés vont retirer les termes de référence et répondre en fournissant des références démontrant leurs capacités à réaliser la mission ou l'étude objet du marché.

Sur la base des références fournies par les candidats, l'autorité contractante établit une liste restreinte comprenant au minimum trois (3) candidats. Si à l'issue de cette présélection moins de trois (3) candidats sont reconnus aptes à participer à la consultation, l'appel à manifestation d'intérêt ou à candidature est relancé. La présélection peut également se faire par cooptation.

Liste restreinte ou cooptée

L'initiative du recours à la liste restreinte, au plan technique revient à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre s'il existe.

La demande qui en découle est adressée au Ministre chargé des marchés publics, seule autorité de décision en la matière. Dans ces conditions, les principes administratifs veulent que le Ministre de tutelle du demandeur lui même introduise la demande.

L'autorité contractante joint une liste des candidats pressentis. Cette liste peut prendre en compte, soit la liste catégorisée d'entreprises établie par l'autorité chargée des marchés publics, soit la liste interne propre à l'autorité contractante.

La liste doit considérer les exigences de technicité et de spécialisation prouvées par des références ou le registre de commerce des candidats proposés en la matière. Cette liste peut être modifiée sur proposition de la Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP) au Ministre chargé des marchés publics.

Dossier de consultation

Le dossier de consultation est élaboré par l'autorité contractante et comprend les pièces suivantes:

- une lettre d'invitation
- une note d'information aux candidats
- un modèle de la proposition technique - tableaux types (références, CV, calendrier)
- un modèle de la proposition financière, tableaux types (soumission, coûts)
- les Termes de référence
- un contrat type

□ Modes de décision d'attribution

1. Mode de sélection basé sur la qualité et le coût

Cette méthode est plus fréquemment utilisée pour les prestations courantes d'études et/ou de contrôle des travaux.

La sélection fondée sur la qualité et le coût consiste à mettre en concurrence les candidats figurant sur une liste restreinte en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services pour choisir le candidat à retenir.

Les critères de sélection des candidats sont définis en fonction du type de prestation demandée. D'une manière générale, l'évaluation de la qualité est faite, entre autres, sur la base des critères suivants :

- l'expérience des candidats applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée (elle revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe) ;
- les qualifications du personnel clé proposé ;
- le transfert de connaissance, s'il est prévu dans les Termes de référence.

Le nombre de points à attribuer à chaque critère et les pondérations entre les propositions technique et financière sont à préciser dans la "Note d'Information aux candidats".

Le candidat ayant obtenu la note pondérée la plus élevée sera retenu en vue de négocier un contrat conforme au modèle fourni dans le dossier de la consultation.

2. Mode de sélection basé sur le moindre coût

Cette méthode s'applique plus particulièrement à la sélection de candidats pour des missions standards ou courantes (audits, préparation de dossiers techniques simples, etc.), pour lesquelles, il existe des pratiques et des normes bien établies et dont le montant du contrat est faible. Les candidats sont invités, sur la base d'un dossier de consultation.

La proposition dont le prix évalué est le plus bas est retenue en vue de négocier un contrat conforme au modèle fourni dans le dossier de la consultation.

3. Mode de sélection basé sur un Budget déterminé

Cette méthode est applicable dans le cas de mission simple qui peut être définie de manière précise et pour lequel un budget déterminé est arrêté et ne pourrait pas être augmenté. Le dossier de consultation doit indiquer le budget disponible pour la mission.

Le processus d'évaluation technique se fait comme dans le cas de la procédure basée sur la qualité technique et le coût. La proposition ayant reçue la meilleure note technique sera retenue en vue de négocier un contrat, à la condition que le montant de l'offre financière évaluée soit inférieur ou égal au budget fixé.

❑ **Consultation et ouverture des plis en deux (2) temps**

Quel que soit le mode de sélection des candidats, ceux-ci sont invités à fournir une proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées, dans les limites du budget disponible, lorsqu'il s'agit d'une sélection basée sur un budget déterminé. L'évaluation des offres se fait en deux temps :

Le 1er temps, consiste à ouvrir les propositions techniques et à les évaluer sur la base de notation définie dans le dossier de consultation. Les candidats n'ayant pas obtenu le minimum de note technique requis sont éliminés et leurs offres financières leur sont retournées non-ouvertes.

Le 2ème temps, consiste à ouvrir les enveloppes financières des candidats qui ont obtenu au minimum la note technique requise, selon les dispositions convenues dans le dossier de consultation.

1.3 Objectif de la procédure

Il s'agit de formaliser le processus de passation des marchés de prestations intellectuelles et d'amener les autorités contractantes à l'utiliser dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics.

1.4 Description de la procédure

Elle s'articule autour de la manifestation d'intérêt et de l'établissement de la liste restreinte ou cooptée en vue de la présélection des candidats et de la sélection de l'attributaire.

1.4.1 Présélection

❑ **Manifestation d'intérêt**

Objet de l'étape

Il s'agit de décrire le mode d'utilisation d'une demande à manifestation d'intérêt qui obéit aux règles de publicité, telles que définies par les dispositions du code des marchés publics.

Généralités – Cadre d'application

L'autorité contractante va publier par voie de presse nationale et/ou internationale selon le cas, une demande à manifestation d'intérêt ou à candidature.

Les candidats sont appelés à manifester leur intérêt par rapport aux termes de référence qui leur sont remis.

Les candidats intéressés vont répondre en fournissant des références démontrant leurs capacités à réaliser la mission ou l'étude objet du marché.

Sur cette base, l'autorité contractante établit une liste comprenant les candidats s'étant manifestés. Elle établit une liste restreinte comprenant au minimum trois (3) candidats.

Si à l'issue de cette présélection moins de trois (3) candidats sont reconnus aptes à participer à la consultation, l'appel à manifestation d'intérêt ou à candidature est relancé. La présélection peut également se faire par cooptation.

☐ **Liste restreinte ou cooptée**

Objet de l'étape

Il s'agit de décrire dans quelles conditions, il est fait appel à la constitution d'une liste restreinte.

Généralités – Cadre d'application

Les conditions de recours à la constitution d'une liste restreinte s'établissent conformément aux dispositions du code relatives au recours à la procédure d'appel d'offres restreint traitée dans la Fascicule DMP/PROC/N°3.

1.4.2 Sélection de l'attributaire

Objet de l'étape

Il s'agit de décrire comment les candidats présélectionnés à l'issue de la première phase vont participer à la seconde. Cette étape vise à sélectionner l'attributaire du marché.

Généralités – Cadre d'application

L'étape se déroule comme suit :

- invitation des candidats présélectionnés à soumissionner par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint. Cette lettre invite également, les candidats à déposer leurs offres ;
- réception, ouverture et analyse des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
- désignation de l'attributaire pour la réalisation des prestations objet du marché ;
- publication des résultats et information des soumissionnaires.

L'une des spécificités des marchés de prestations intellectuelles est l'ouverture des offres en deux (2) temps.

Le 1er temps consiste à ouvrir les propositions techniques et à les évaluer sur la base de notation définie dans le dossier de consultation. Les candidats n'ayant pas obtenu le minimum de note technique requis sont éliminés et leurs offres financières leur sont retournées non-ouvertes.

Le 2ème temps consiste à ouvrir les enveloppes financières des candidats qui ont obtenu au minimum la note technique requise, selon les dispositions convenues dans le dossier de consultation.

Cette phase se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres restreint et comprend les points suivants :

- Invitation à soumissionner
- Préparation des offres
- Réception des offres
- Ouverture des plis techniques
- Analyse et jugement
- Ouverture des plis financiers des offres techniques qualifiées selon les modes de décision d'attribution basée sur la qualité et le coût, le moindre coût ou le budget déterminé.

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N°3, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres restreint".

2. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT "AVEC PRESELECTION"

2.1 Définition de l'appel d'offres ouvert avec présélection

L'appel d'offres est dit ouvert avec présélection lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du code des marchés publics relatifs respectivement à l'Avis de présélection et à la Présélection, autorisés à déposer une offre.

2.2 Généralités - domaine d'application

Justification de recours à cette procédure

L'autorité contractante peut recourir à cette procédure lorsque la passation du marché concerne des besoins complexes dont l'exécution nécessite des compétences ou des qualités particulières.

Cette procédure consiste à opérer sur la base de critères objectifs simplifiés, un tri des candidats afin de soumettre le dossier d'appel d'offres final à ceux qui seront jugés aptes.

Dossier de présélection

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par l'autorité contractante et comprend :

- la liste des pièces à fournir par les candidats ;
- les critères de présélection.

Avis de présélection

L'avis de présélection¹ doit être porté à la connaissance du public dans les conditions de publicité prévues par les dispositions du Code des marchés publics, notamment, les articles 19 et 24.

Chaque avis de présélection doit comporter au minimum les mentions suivantes :

1. la désignation de l'autorité contractante ;
2. la forme de la consultation ;
3. l'objet du ou des marchés ;
4. la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;
5. les justifications à produire conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du Code des marchés publics ;
6. le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 15 du Code des marchés publics.
7. le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier de présélection, ainsi que ses modalités d'obtention ;
8. le ou les lieux et la date limite de réception des candidatures ;
9. le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats.

¹ Article 24 du code des marchés publics.

2.3 Objectif de la procédure

Il s'agit de faire ressortir les particularités de cette procédure dans les phases de présélection et de sélection et d'amener les autorités contractantes à formaliser la phase de présélection.

2.4 Description de la procédure

La mise en œuvre de cette procédure se fait en deux (2) phases : une phase de présélection et une phase de sélection.

2.4.1 Phase de présélection

Objet de l'étape

Cette phase a pour objet de procéder à une présélection des candidats sur la base d'un dossier de présélection qui définit la nature particulière des prestations attendues et les critères d'appréciation des propositions des soumissionnaires en terme de capacités.

Généralités – Cadre d'application

- ◆ La phase de présélection comprend les opérations suivantes :
- lancement de la consultation sur la base d'un dossier de présélection définissant la nature particulière des prestations attendues et les critères d'appréciation simplifiés des candidatures ;
- ouverture par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres des propositions contenant les candidatures, en réponse aux avis de présélection qui, après analyse et délibération, arrête par procès-verbal, la liste des candidats présélectionnés ;
- publication des résultats et information des candidats.

Cette phase se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert et comprend les points suivants :

- Publicité obligatoire de l'avis de présélection
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des candidats

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N°2, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert".

2.4.2 Phase de sélection

Objet de l'étape

Les candidats présélectionnés à l'issue de la première phase vont participer à la seconde. Celle-ci vise à sélectionner l'attributaire du marché.

Généralités – Cadre d'application

- ◆ La phase de sélection comprend les opérations suivantes :
- invitation des candidats présélectionnés à soumissionner par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, à moins que le dossier n'y soit joint. Cette lettre invite également, les candidats à déposer leurs offres ;
- réception, ouverture et analyse des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
- désignation de l'attributaire pour la réalisation des prestations objet du marché ;
- publication des résultats et information des soumissionnaires.

Cette phase se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres restreint et comprend les points suivants :

- Invitation à soumissionner
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des soumissionnaires

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N°3, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres restreint" à l'exception de l'autorisation préalable.

3. PROCEDURE DE RECOURS AUX "MARCHES A COMMANDES"

3.1 Définition du marché a commandes

Les marchés à commandes sont des marchés passés après appel d'offres de prix unitaires ouvert ou restreint, destinés à permettre à l'autorité contractante de passer des commandes pour ses besoins courants annuels dont il n'est pas toujours possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte ou bien qui excèdent ses possibilités de stockage.

3.2 Généralités - domaine d'application

☐ Justification de la procédure

Les marchés à commande se justifient lorsqu'il s'agit de besoins :

- qu'on peut fractionner ;
- qui font l'objet d'une définition précise des quantités pouvant donner lieu à une consultation sur prix unitaires.

Le recours à cette procédure s'impose également lorsqu'il y a une incertitude sur la prévision des besoins courants. Cependant, les données disponibles permettent de déterminer les besoins minimum exprimés en quantité et en valeur.

☐ Objet des marchés à commande

Il s'agit notamment :

- des besoins en pièces de rechange ;
- des besoins en fournitures pour l'organisation des concours et examens ;
- de certains besoins en produits pharmaceutiques ;
- de denrées alimentaires destinés aux établissements pénitentiaires.

Cependant, le recours à cette forme de marché n'est pas adapté pour les prestations intellectuelles, les travaux de construction ou les fournitures non courantes.

La formule du marché à commande présente l'avantage de permettre à l'autorité contractante de ne pas avoir à préparer chaque année, un nouveau dossier de passation de marché.

☐ Caractéristiques des marchés à commande

Les caractéristiques des marchés à commande sont les suivantes :

- Les marchés doivent être passés sur prix unitaires ;
- Les quantités minimales et maximales doivent être fixées ou déterminées ;
- La durée doit être d'une année renouvelable une fois ;
- L'exécution doit être faite par émission de bons de commande.

3.3 Objectif de la procédure

Il s'agit de présenter les spécificités du recours aux marchés à commande et d'exposer les modalités pratiques du déroulement de cette procédure dans le strict respect des conditions prévues par le code des marchés publics.

3.4 Description de la procédure

Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette procédure consiste pour l'autorité contractante à passer un marché tout en se réservant la possibilité de déclencher son exécution par des commandes successives, au fur et à mesure des besoins.

Au lieu de passer plusieurs petits marchés, l'autorité contractante passe un seul marché pour l'ensemble de ses besoins sur une certaine période. L'exécution du marché est alors subordonnée à des commandes qui seront émises à temps voulu par l'autorité contractante.

Détermination du rythme de la commande

Lorsque cela est possible, relativement aux modalités d'émissions des commandes, l'autorité contractante à tout intérêt à déterminer son rythme de commande (par exemple : livraison de papeterie par trimestre). Cet élément permet aux candidats d'apprécier quelles seront leurs contraintes d'organisation qui pèseront directement sur leurs coûts.

L'autorité contractante s'engage à faire des commandes pour un montant et une quantité minimums déterminés dans le marché. Le titulaire du marché s'engage quant à lui, à satisfaire les commandes jusqu'à un montant ou une quantité maximum fixée par le marché.

Le marché fixe également le prix des fournitures ou prestations ou fixe les modalités de détermination du prix sans qu'un nouvel accord ne soit nécessaire.

Les marchés à commandes sont passés après appel d'offres de prix unitaires ouvert ou restreint.

Pour le détail de ces étapes, consulter le Fascicule DMP/PROC/N° 2 relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert" et le Fascicule DMP/PROC/N° 3, relatif "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure Appel d'offres restreint."

4. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "AVEC CONCOURS"

4.1 Définition de l'appel d'offres avec concours

L'appel d'offres avec concours est une procédure d'attribution de marché basée essentiellement sur des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier nécessitant des études ou des recherches particulières.

L'objet du concours est de faire des études et de proposer à l'autorité contractante un projet. Il convient particulièrement aux marchés informatiques et architecturaux.

4.2 Généralités - domaine d'application

Justification de cette procédure

L'appel d'offres avec concours permet à l'autorité contractante d'acquérir principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec attribution de primes.

Programme du concours

Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué. Le programme indique les besoins auxquels les soumissionnaires doivent répondre ainsi que la méthodologie et les critères d'évaluation des offres et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévu pour l'exécution du projet objet du concours.

Jury

Il est institué un jury dans le cadre du concours. Le jury est désigné par l'autorité contractante et présidé par son représentant. Le jury comprend en outre, un représentant du maître d'ouvrage délégué s'il existe, qui est membre de droit du jury et assure les fonctions de rapporteur devant la Commission, ainsi que trois (3) autres membres au minimum désignés par le maître d'ouvrage.

Le rôle du jury dans le déroulement de cette procédure est d'assister la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres dans les opérations de présélection et de sélection des candidats.

Il établit à cet effet, un rapport qui sert de fondement à la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres pour arrêter la liste des candidats admis à concourir, ainsi que celle des lauréats. La décision finale ne peut être fondée que sur le rapport du jury.

Résultat du concours

Sur la base du rapport du jury la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres proclame les résultats définitifs du concours et désigne le cas échéant les lauréats.

Toutefois, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres peut déclarer le concours infructueux si aucun des projets présentés n'est jugé satisfaisant par le jury et la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres.

4.3 Objectif de la procédure

Il s'agit de présenter les spécificités du recours au marché avec concours et d'exposer les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

4.4 Description de la procédure

Les étapes de cette procédure sont les suivantes :

- L'initiative et le programme du concours
- La présélection et la sélection des candidats

4.4.1 Initiative et programme du concours

Objet de l'étape

Il s'agit de préciser qui a l'initiative de cette procédure et dans quelles conditions elle est réalisée.

Généralités – Cadre d'application

C'est l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage délégué qui a l'initiative de cette procédure. Elle indique les besoins auxquels les soumissionnaires doivent répondre et détermine le programme du concours.

Le programme du concours doit indiquer si les auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leurs projets primés et dans quelles conditions.

Le programme peut également mentionner le coût maximum du projet à imposer aux concurrents. Le programme du concours contient au moins les éléments suivants :

- présentation du projet objet du concours (élaboration d'un avant projet sommaire) ;
- présentation des prix qui seront attribués aux lauréats du concours ;
- précision sur le sort des droits attachés aux projets qui ont été primés. A cet effet, l'autorité contractante a deux possibilités :
 - la première est qu'elle devient propriétaire des projets primés du seul fait de l'attribution des prix ;
 - la seconde est que les lauréats conservent la propriété des droits attachés à leurs projets, mais l'autorité contractante acquiert le droit de les faire réaliser dans le cadre d'un marché public dans les conditions fixées par le programme.

Quelle que soit l'option choisie, le programme peut prévoir que l'autorité contractante peut se faire assister par le lauréat dans la réalisation du projet.

4.4.2 Phase de présélection et de sélection des candidats

Objet de l'étape

Cette étape concerne la présélection et la sélection des candidats par la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres sur la base d'un dossier de présélection qui définit la nature particulière des prestations attendues et les critères d'appréciation des propositions des soumissionnaires en terme de capacités.

Généralités – Cadre d'application

- ◆ La phase de présélection comprend les opérations suivantes :
 - élaboration de l'Avant Projet Sommaire (APS) ;
 - mise en place du jury ;
 - lancement de l'avis de présélection ou invitation à manifestation d'intérêt ;
 - ouverture des plis de présélection par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
 - analyse des candidatures par le jury ;
 - arrêt de la liste des candidats présélectionnés par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres.

Cette phase se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert et comprend les points suivants :

- Publicité obligatoire de l'avis de présélection
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des candidats

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N°2, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert".

- ◆ La phase de sélection comprend les opérations suivantes :
 - invitation des candidats présélectionnés à faire des propositions ;
 - réception et ouverture des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
 - analyse des propositions par le jury ;
 - désignation du lauréat par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;
 - proclamation et publication des résultats ;
 - information des soumissionnaires.

Cette phase se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres restreint et comprend les points suivants :

- Invitation à soumissionner
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des soumissionnaires

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le fascicule DMP/PROC/N° 3, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres Restreint" à l'exception de l'autorisation préalable.

5. PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "EN DEUX ETAPES"

5.1 Définition de l'appel d'offres en deux étapes

C'est une procédure particulière de passation des marchés publics. Elle peut être utilisée lorsque l'autorité contractante décide de solliciter par consultation ouverte ou restreinte, le savoir faire de professionnels, pour participer à la compétition relative à la conception (1^{ère} étape) et à la réalisation (2^{ème} étape) d'un projet.

5.2 Généralités - domaine d'application

Le choix de ce mode d'appel d'offres se justifie lorsqu'il est impossible pour l'autorité contractante de déterminer de manière précise les spécifications techniques détaillées pour des travaux et fournitures ou dans le cas des services, de déterminer les caractéristiques ou la nature de ceux ci. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage écarte la solution alternative de recours à une étude séparée pour la définition détaillée du projet.

- La 1^{ère} étape, comprend les opérations suivantes :
 - lancement de la consultation sur la base d'un dossier définissant le projet dans les grandes lignes et les critères d'appréciation des propositions des soumissionnaires en terme de définition détaillée du projet ;
 - sélection des propositions de définition et formulation définitive du projet détaillé. Le projet définitif peut résulter de la combinaison de plusieurs propositions ;
 - sélection des candidats jugés aptes à faire des propositions pour la réalisation du projet .
- La 2^{ème} étape, comprend les opérations suivantes :
 - organisation de la consultation des candidats qualifiés sur la base d'un dossier comportant les critères de qualifications techniques et financières ;
 - désignation de l'attributaire pour la réalisation du projet .

Les entreprises qui y participent peuvent se constituer en groupement en cas de besoin pour pouvoir répondre aux deux (2) phases.

5.3 Objectif de la procédure

Il s'agit de présenter les particularités du recours à l'appel d'offres en deux (2) étapes et d'exposer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

5.4 Description de la procédure

5.4.1 Première étape

Objet de l'étape

La première étape a pour objet de définir le projet détaillé en exploitant les propositions techniques des candidats.

Généralités – Cadre d'application

La première étape se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint selon le cas.

En cas d'appel d'offres ouvert, il s'agit des étapes suivantes :

- Publicité obligatoire des appels d'offres
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des candidats retenus

En cas d'appel d'offres restreint, il s'agit des étapes suivantes :

- Demande d'autorisation de l'appel d'offres restreint
- Instruction et décision
- Invitation à soumissionner
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des candidats retenus

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N°2, relatif à "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert" et le Fascicule DMP/PROC/N°3, relatif "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure Appel d'offres restreint."

Il s'agit d'élaborer le dossier de consultation sur la base du descriptif détaillé résultant de la première étape.

5.4.2 Deuxième étape

Objet de l'étape

Cette étape vise à sélectionner l'attributaire définitif pour la réalisation du projet.

Généralités – Cadre d'application

La deuxième étape se met en œuvre conformément à la procédure d'appel d'offres restreint à l'exclusion de la phase d'autorisation.

Elle comprend les étapes suivantes :

- Invitation à soumissionner
- Préparation des offres
- Réception et ouverture des offres
- Analyse des offres
- Jugement des offres (Analyse et validation)
- Information des soumissionnaires
- Approbation du marché
- Notification d'approbation au titulaire

Pour le détail de ces étapes, veuillez consulter le Fascicule DMP/PROC/N° 3, relatif "L'acquisition de Travaux, de Fournitures ou de Prestations par la procédure Appel d'offres restreint."